

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SBEP
Réf/2016/BG/n° 311

Arrêté n° 16-1883 du 07 octobre 2016

portant modification de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto.

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des « espèces animales ou végétales protégées », et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. SCHMELTZ Bernard, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des « espèces de faune et de flore sauvages protégées » ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des « amphibiens et reptiles protégés » sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des « oiseaux protégés » sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des « espèces végétales protégées » sur l'ensemble du territoire national
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 portant nomination de M. Daniel FAUVRE en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012156-0002 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 09-0080 du 17 mars 2009 portant création de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 15-1293 du 24 octobre 2015, portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto.
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0659 en date du 6 avril 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-0936 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M.Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 30 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du Conservatoire Botanique National de Corse en date du 02 septembre 2015 ;
- Vu l'avis n°2015-03-35x-00180 en date du 19 septembre 2015 de l'expert flore du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu l'avis n°2015-03-35x-00180 en date du 23 octobre 2015 de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu La consultation du public effectuée, sur le site de la Préfecture de Corse-du-sud, du 14/08/2015 au 31/08/2015 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet pour la sécurité des populations avoisinantes et l'absence d'autres alternatives possibles concernant le choix du site d'enfouissement des sphères de GPL ;
- la non remise en cause de la bonne santé des populations des espèces impactées à l'échelle régionale et locale ;
- la bonne prise en compte des « espèces protégées » dans la séquence « éviter-réduire-compenser » conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet ;
- les engagements du pétitionnaire, dans son courrier (ref : CO-LOR-PAE-ADM-16-09-) du 21 septembre 2016, d'une part à porter à 20 ha les mesures compensatoires liées à la maîtrise et à la gestion de terrain en faveur des « espèces protégées » impactées par le projet ; et d'autre part à respecter l'intégrité paysagère initiale du site dans le cadre des travaux de réhabilitation des restanques.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er} l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015, portant autorisation de destruction et de transplantation d'« espèces protégées » dans le cadre du projet de ré-aménagement de la station GPL du Loretto est modifié comme suit :

Article 2 - Modification de l'article 2 : Nature de la dérogation :

Les espèces végétales et quantités afférentes sont modifiées comme suit :

Dans le cadre de la réalisation du projet d'enfouissement des sphères de GPL de la station du Loretto, sur le territoire de la commune d'AJACCIO (2A), le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à :

- la transplantation de 42 pieds de *Serapias négligé* (*Serapias neglecta*) répartis sur 17 stations et 2 pieds de *Serapias à petites fleurs* (*Serapias parviflora*) répartis sur une station ;

Article 3 - Modification de l'article 5 : Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire :

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'« Évitement, de Réduction et de Compensation » telles que définies dans son dossier (cf. dossier déposé par le pétitionnaire), et revues à la hausse dans son courrier (ref : CO-LOR-PAE-ADM-16-09-) en date du 21 septembre 2016 et notamment :

1) Mesures de réduction d'impacts :

- suivi par un écologue compétent et précautions en phase de travaux pour limiter au maximum l'impact sur l'environnement et plus particulièrement sur les « espèces protégées » présentes sur le site ;
- balisage et maîtrise de l'emprise du chantier afin d'éviter tout impact sur les autres sujets présents sur le terrain (notamment les autres stations de *Serapias parviflora* et *Serapias neglecta*) ;
- défrichage manuel de l'emprise des travaux hors des périodes de reproduction (printemps et automne) des reptiles présents ;
- mise en œuvre de toutes les mesures préventives et curatives précoces appropriées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes ;
- sauvetage des tortues d'Hermann grâce à plusieurs passages aux périodes adaptées (printemps et automne) ;
- transplantation des stations de *Serapias neglecta* et *Serapias parviflora* sur le terrain contigu appartenant à « ENGIE » en suivant le protocole défini par Bertrand Schatz et le Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC).

2) Mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire :

- suivi de la transplantation expérimentale des stations de *Serapias* (*parviflora* et *neglecta*) pendant une durée d'au moins 20 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7, T+10, puis tous les 5 ans, et modifier au besoin les modalités de la gestion conservatoire mise en place afin d'améliorer les connaissances sur l'espèce et mise en place d'une mutualisation des informations concernant le transfert des populations d'orchidées ;
- maîtrise foncière et gestion d'espaces naturels favorables à la biodiversité, impactés par le projet pour une surface minimum de 20 ha (ratio 1/8 – impact/compensation) et pour une durée de 20 ans par le Conservatoire des Espaces

Naturels de Corse (CEN de Corse) ;

- étude et suivi des espèces envahissantes sur la propriété d'« ENGIE », d'une surface de 2,1 ha, contiguë au site industriel, pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN de Corse ;
- entretien du milieu en mosaïque, favorable à la Tortue d'Hermann, aux autres reptiles, aux oiseaux impactés et aux orchidées, sur les terrains de compensation pendant 20 ans par le CEN de Corse ;
- étude et suivi des espèces envahissantes sur le site contigu au projet pour une durée de 20 ans, en lien avec l'entretien et la gestion de l'espace par le CEN de Corse.

3) Mesures d'accompagnement liées aux mesures compensatoires :

- dépôt d'un dossier auprès de la DREAL de Corse pour mettre en place un ou plusieurs arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) sur les zones de compensation (20 ha).

Article 4 - Modification de l'article 6 : Suivi et comptes-rendus :

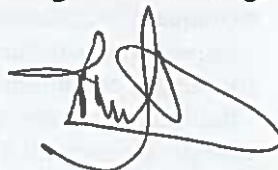
Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 6 :

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence ERC définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le pétitionnaire avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Article 5 - Le reste de l'arrêté n° 15-1293 du 24 octobre 2015 est inchangé.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le Chef de la Brigade Interdépartementale de Corse de l'ONCFS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
l'Aménagement et du Logement de Corse,



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.